

DECISION DU COMITE DE REVISION NO

Commission des services juridiques

4 0 4 9 3

40542

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-09 ND 97-0198

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 14 mai 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er mai 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 janvier 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, dans deux (2) dossiers, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à Québec, à quarante-deux (42) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 103(1)a) et 104 de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, ch. U-1) et à douze (12) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, ch. U-1). Le requérant a comparu le 24 janvier 1997 et le procès a été fixé "pro forma" au 6 juin 1997 dans les deux (2) dossiers. Depuis le début des procédures, le requérant n'a pas été représenté par un avocat.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 15 janvier 1997, avec effet rétroactif au 14 janvier 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 27 janvier 1997.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas d'antécédent judiciaire et qu'il s'agissait de la première fois qu'il était accusé de telles infractions. Le requérant est travailleur autonome dans la vente et la réparation de bateaux et il est actuellement en recherche d'emploi. Le requérant a également déclaré que le ministère de l'emploi et de l'immigration pourrait lui réclamer 40 000\$.

Après avoir entendu les représentations du requérant après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :


CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant doit se défendre à des accusations portées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, ch. U-1); considérant que le requérant fait face à des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, que les deux (2) dossiers dans lesquels il doit se défendre soulevaient une circonstance exceptionnelle, en raison de la complexité de telles poursuites, vu le nombre élevé de chefs d'accusation et qu'il était dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique lui soit accordée; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à des poursuites, dans deux (2) dossiers, pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en matière d'assurance-chômage, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE